

Note technique DGS n° 09-04 relative à la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers des établissements de crédit et des établissements de paiement pour compte de clientèle : relevé de paiements clientèle

1. OBJET

Les déclarations de relevés de paiements clientèle sont assises sur les règlements transfrontaliers pour compte de tiers et ont pour objet le repérage des entreprises actives à l'international (particulièrement pour le suivi des échanges extérieurs de services), destinées à être intégrées dans les échantillons d'enquête. Les relevés de paiements clientèle reprennent certaines règles de gestion appliquées aux actuels comptes rendus de paiements¹. Ils permettent notamment le simple « transport » d'une codification économique simplifiée indiquée par les clients ordonnant le paiement.

Le relevé de paiements clientèle (RPC) reprend ainsi les paiements de la clientèle (hors « déclarants directs généraux » au sens de l'article 2 de la Décision 2007-01 du Comité Monétaire du Conseil Général) avec des contreparties non-résidentes n'appartenant pas à la Zone « SEPA » pour autant que leur contre-valeur excède 50 000 euros, quelle que soit la devise de règlement. La liste des pays de la zone « SEPA » est fournie par le Conseil des Paiements Européens (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/documents/EPC409-09%20SEPA%20Countries.pdf>)

Le RPC visant à repérer les entreprises résidentes clientes des intermédiaires financiers en relation avec l'étranger, il appartient aux intermédiaires financiers d'alimenter une zone identifiant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (« SIREN »). La nomenclature de collecte simplifiée du RPC est réduite à quinze codes.

2. POPULATION DECLARANTE

En vertu de l'article 8 de la décision du Gouverneur n°2009-04 sont assujettis à la remise du RPC :

¹ Ces règles qui restent en vigueur jusqu'à fin 2010 sont précisées dans le « Recueil des modalités déclaratives » de la Balance des paiements.

- les établissements de crédit ;
- les établissements de paiement ;

Les intermédiaires visés ci-dessus sont identifiés par leur code interbancaire (CIB).

3. FIXATION DU SEUIL DE DECLARATION MENSUELLE

Seuls les règlements dont la contre-valeur euro est supérieure à 50 000 euros doivent être déclarés.

4. CONTENU

Tous les règlements transfrontières avec une contrepartie n'appartenant pas à la Zone « Sepa » sont concernés (y compris ceux relatifs aux importations et exportations de marchandises) mais à l'exception de ceux au bénéfice ou à l'origine d'un « déclarant direct général ». En effet, ces entreprises communiquant directement le détail de toutes leurs transactions avec l'étranger, les intermédiaires sont donc totalement dispensés de l'identification de ces mouvements. Il est mis à leur disposition un répertoire des « déclarants directs généraux » avec indication du Siren sur le site internet de la Banque de France. Ce répertoire est mis à jour périodiquement (tous les ans).

5. UNITÉ DE MESURE

Les paiements sont convertis en euros à la date du jour du règlement ; à défaut la conversion est opérée à partir du cours moyen mensuel.

Les déclarations de montants doivent être effectuées en milliers d'euros sans décimale.

6. DÉLAIS DE REMISE

Les PRC doivent être transmis à la Banque de France –Direction de la Balance des paiements- **au plus tard 30 jours ouvrables** après la fin du mois sur lequel ils portent.

7. ZONES GÉOGRAPHIQUES DE RÉSIDENCE ET MONNAIES DE TRANSACTION

7.1. Résidents / non résidents :

Le critère de résidence fait référence à une notion économique. Le terme « résident » désigne :

- les personnes morales françaises ou étrangères (à l'exception des représentations diplomatiques et consulaires) au titre de leur établissement en France ;
- les personnes physiques (y compris étrangères) ayant leur centre principal d'intérêt en France.

Le terme de « non-résident » désigne les autres personnes morales et les autres personnes physiques, notamment celles de nationalité française (à l'exception des fonctionnaires) qui acquièrent la qualité de non résident dès leur installation à l'étranger.

7.2. France / étranger

Pour les besoins statistiques le territoire dénommé « France » inclut :

- la France métropolitaine et les départements d'outremer (comprenant la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion), les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte (identifiés sous le code « FR »);
- la principauté de Monaco (identifiée sous le code « MC »).

L'« Étranger » inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus

7.3.. Codification des zones géographiques et des monnaies

Les codes des pays sont identifiés à partir de 2 caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166 et selon les « pseudo codes ISO » des organismes internationaux (voir annexe A).

Les codes des monnaies sont identifiés à partir de 3 caractères alphabétiques selon la norme ISO 4217. Le code de l'euro est « EUR ». Il convient de se rapporter à la liste des monnaies norme ISO 4217 pour les devises autres que l'euro.

8. RESPONSABILITÉ DE DÉCLARATION DU RPC

Quel que soit l'instrument, le système de paiement ou la monnaie d'opération utilisée pour le règlement, la déclaration du RPC est à la charge de l'intermédiaire qui tient le compte du client résident donneur d'ordre ou bénéficiaire final de l'opération.

Il est précisé que, sous réserve de l'accord explicite préalable de la Direction de la balance des paiements, un intermédiaire résident (au sens des présents textes), peut effectuer une remise de RPC pour le compte d'autres intermédiaires résidents, une condition sine qua non étant que toutes les opérations entre résidents et non résidents soient recensées, sans compensation. Dans ce cas le déclarant désigne un responsable des informations transmises à la Banque de France, le remettant.

Les établissements remettants sont donc soit :

- les déclarants eux-mêmes,
- soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

9. NOMENCLATURE DES RPC

La nomenclature à utiliser est une nomenclature simplifiée qui comprend les 15 codes suivants :

Liste des codes simplifiés	codes
Biens (marchandises générales, avitaillement, travail à façon et négoce)	E01
Services de transport (maritimes, aériens et autres)	E02
Services informatiques et de communication	E03
Services de construction	E04
Redevances et droits de licence, acquisition / cession et utilisation de droits d'exploiter des ressources, de droits de franchise et d'autres droits de propriété	E05
Services liés au tourisme	E06
Autres services ² (y compris services aux entreprises et aux professionnels)	E07

² Cette rubrique inclut aussi les services financiers et d'assurance, de publicité, de R&D et services des Administrations publiques.

Revenus d'investissement (y compris dividendes et intérêts)	E08
“Transferts courants” ³ (y compris l'envoi de fonds, salaires et rémunérations, pensions)	E09
Investissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E10
Désinvestissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E11
Opérations sur actifs immobiliers	E12
Titres de dettes et actions (Valeurs mobilières de placement et titres immobilisés) à l'exclusion des participations	E13
Produits financiers dérivés	E14
Prêts et emprunts hors-groupe	E15

10. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES CONSTITUTIFS DES RPC

Éléments obligatoires (le modèle du document RPC est donné en annexe B) :

- identification de l'intermédiaire déclarant : CIB
- identification de l'intermédiaire remettant : CIB
- numéro d'immatriculation du client résident : SIREN
- sens du transfert (1 = débit ou 2 = crédit de compte de non-résident, respectivement recette ou dépense en balance des paiements)
- montant du règlement : montant en contre valeur euro, en milliers d'euros sans décimale,
- mois du paiement (sous la forme AAAA MM)
- monnaie du règlement, codifiée selon la norme ISO
- pays d'origine ou de destination de l'opération codifiée selon la norme ISO
- code économique.

³ Cette rubrique inclut les gains aux jeux et loteries, l'impôt sur le revenu et sur le patrimoine, les aides sociales (y compris sécurité sociale et fonds de pension), les indemnités d'assurance (hors assurance-vie), et la coopération internationale.

Les déclarations sont effectuées sur la base des éléments de codification que communiquent les entreprises résidentes, qui ne sont pas déclarants directs généraux, payeurs ou bénéficiaires des règlements.

11. AGRÉGATION DES INFORMATIONS ÉLÉMENTAIRES POUR CONSTITUER LE RPC

Le RPC peut regrouper à la convenance du déclarant sur un seul document **plusieurs opérations ayant les mêmes caractéristiques**. Le regroupement des opérations n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

même déclarant, même client (même SIREN), même sens, même période de référence, même monnaie, même pays, même code économique.

Les déclarants ont la possibilité de transmettre en une seule fois les opérations du mois ou de les transmettre au fil de l'eau.

Annexes

A – Organismes internationaux

Nom et siège de l'organisme international	Pseudo codes ISO
1. ORGANISMES INTERNATIONAUX BANCAIRES ET FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE	
- ORGANISME DE L'UNION MONÉTAIRE (INTRA)	
BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (FRANCFORT)	4F
- AUTRES ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE (EXTRA UNION MONÉTAIRE)	
BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT - BEI - (LUXEMBOURG)	4C
FONDS EUROPÉENS D'INVESTISSEMENT	4G
FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT - FED - (BRUXELLES)	4E
2. ORGANISMES INTERNATIONAUX BANCAIRES ET FINANCIERS HORS UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.)	
(à classer avec les instituts d'émission étrangers)	
AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (WASHINGTON) (MULTILATÉRAL INVESTMENT GUARANTEE AGENCY)	1N
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (WASHINGTON)	1F
BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ABIDJAN)	5D
BANQUE CENTRALE DES CARAIBES DE L'EST	5I
BANQUE NORDIQUE D'INVESTISSEMENT	5H
BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE (LE CAIRE)	5N
BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (MANILLE)	5E
BANQUE CENTRO-AMÉRICAINNE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE (TEGUCIGALPA)	5T
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES (SAINT MICHEL - LA BARBADE)	5L
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BRAZZAVILLE)	5P
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DAKAR)	5O
BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (YAOUNDE)	5W
BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX - BRI -	5B

(BÂLE)	
BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOP - BERD - (LONDRES)	5F
BANQUE DE DEVELOPPEMENT ISLAMIQUE (IDB)	6R
BANQUE INTER-AMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT (WASHINGTON)	5C
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT - BIRD - (WASHINGTON)	1E
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)	5X
EASTERN CARRIBEAN CURRENCY UNION (ECCU)	5Y
FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (ABIDJAN)	5Q
FONDS ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (MANILLE)	5R
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (ROME)	1L
FONDS MONÉTAIRE ARABE (ABU DHABI)	5M
FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL - FMI - (WASHINGTON)	1C
FONDS SPÉCIAL UNIFIÉ DE DÉVELOPPEMENT (SAINT MICHEL - LA BARBADE)	5S
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (WASHINGTON)	1M
UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	6I
AUTRES ORGANISMES BANCAIRES ET FINANCIERS NON INDIVIDUALISÉS (dont : Institution Bancaire Économique de Coopération -IBEC-, International Investment Bank -IIB-, Groupe Inter-Américain d'Investissement ,Andean Development Corporation ,...)	5Z
3. ORGANISMES INTERNATIONAUX NI BANCAIRES NI FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.) (à considérer comme des clients non résidents)	
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN	4P
COMITE EUROPEEN DES REGIONS	4Q
COMMISSION EUROPÉENNE	4D
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER - CECA - (LUXEMBOURG)	4H
CONSEIL EUROPEEN	4L
PARLEMENT EUROPEEN	4K
AUTRES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES EUROPÉENNES (sauf BEI, FED, CECA)	4Z

4. ORGANISMES INTERNATIONAUX NI BANCAIRES NI FINANCIERS HORS UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.) (à considérer comme des clients non résidents)	
AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (PARIS) - ESA	6E
CONSEIL DE L'EUROPE	6C
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (PARIS) - OCDE	5A
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION ET LA CULTURE - UNESCO (PARIS)	1H
CERN	6P
COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE -CICR	6D
EUROCONTROL	6G
EUTELSAT	6H
INTELSAT	6J
OFFICE EUROPEEN DE BREVETS	6F
ONU	1B
OTAN	6B
UNICEF	1O
UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION (UER)	6K
AUTRES ORGANISMES LIES AUX NATIONS UNIES (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Food and agriculture Organisation , Organisation Mondiale de la Santé , Organisation Internationale du Travail...)	1G
- AUTRES ORGANISMES NI BANCAIRES NI FINANCIERS NON INDIVIDUALISÉS (Office international des épizooties -Paris-...)	6Z

B- Modèle de RPC

Code du déclarant	
Code du remettant	
Code monnaie	
Sens	
1 - Débit	
2 - Crédit	
Période de référence	
	M M A A
Montant (arrondi à l'unité)	
Code économique	
Code pays	
Numéro SIREN	